

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 3

Numéro dans les séries spéciales :  
2485 TM

**INSTRUCTION N° 73-83 - M 3**  
**du 7 Juin 1973**

CLASSEMENT

**M 3**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES**  
**EXERCEE PAR LES BUREAUX D'AIDE SOCIALE**

**LOI N° 66-774 DU 18 OCTOBRE 1966**

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

En exécution de l'article 14 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 (annexe n° 2), qui a institué un régime de tutelle aux prestations sociales, le décret n° 69-399 du 25 avril 1969 portant Règlement d'administration publique (annexe n° 3) a organisé ce régime. Après avoir énuméré à l'article 1<sup>er</sup> les diverses catégories de prestations auxquelles s'applique la tutelle, le décret définit sous cinq chapitres : les conditions d'institution des tutelles aux prestations sociales, les modalités de la désignation des tuteurs, la désignation des délégués chargés d'exercer la tutelle au nom des personnes morales désignées comme tuteurs, la composition et le rôle de la commission départementale des tutelles, le rôle des tuteurs, le contrôle de leur gestion, la surveillance du fonctionnement des services de tutelle des établissements, associations et organismes agréés.

L'article 12 du décret dispose que « les bureaux d'aide sociale peuvent être agréés en vue d'exercer, dans leur circonscription respective, les tutelles aux prestations sociales prévues au 1° de l'article 1<sup>er</sup> du décret ».

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
52

|     |     |     |     |    |   |
|-----|-----|-----|-----|----|---|
| RGP | PGT | TPG | DOM | RF | P |
|-----|-----|-----|-----|----|---|

F - 354/73.

Les bureaux d'aide sociale peuvent donc être chargés de la tutelle des prestations suivantes :

- a) Les allocations d'aide sociale versées pour des adultes, prévues au titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale : allocations d'aide à domicile aux personnes âgées, allocations de loyer, allocations représentatives de services ménagers, majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, allocations de compensation ;
- b) Les avantages de vieillesse servis, tant aux salariés qu'aux non-salariés, au titre d'un régime législatif ou réglementaire de Sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources : allocations aux vieux travailleurs salariés, allocations complémentaires, secours viagers des veuves, allocations aux mères de famille, allocations vieillesse des non-salariés, allocations spéciales ;
- c) Les allocations supplémentaires du Fonds national de solidarité (livre IX du Code de la Sécurité sociale).

#### **Exercice de la tutelle aux prestations sociales par les bureaux d'aide sociale.**

Le bureau d'aide sociale agréé en vue d'exercer la tutelle aux prestations sociales est soumis aux dispositions de l'article 11 du décret, qui impose aux personnes morales chargées des tutelles :

- de disposer d'un service spécialisé ;
- de tenir une comptabilité distincte pour les tutelles.

La tutelle du bureau d'aide sociale s'exerce par l'intermédiaire de délégués à la tutelle placés sous son contrôle et sa responsabilité et habilités par le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale à exercer leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 20 du décret.

L'habilitation d'un délégué à la tutelle doit être notifiée sans délai au comptable de l'établissement.

Les règles financières de la tutelle sont fixées au chapitre V du décret. Elles imposent notamment au bureau d'aide sociale de tenir un compte pour chaque tutelle. Ces comptes seront servis dans la comptabilité distincte du service des tutelles prévue par l'article 11 du décret.

Conformément aux règles de la Comptabilité publique, les fonds versés au bureau d'aide sociale au titre du service des tutelles doivent être maniés par le comptable de l'établissement. C'est ce dernier qui doit payer les dépenses.

Les délégués à la tutelle devront être constitués régisseurs d'avances pour pouvoir effectuer, s'il en est besoin, les règlements au comptant.

#### **Budget et comptabilité distincte du service des tutelles.**

Dans le cadre du budget des tutelles du département élaboré par les commissions départementales des tutelles dans les conditions fixées par l'article 25 du Règlement d'administration publique, le bureau d'aide sociale doit établir un budget afférent au fonctionnement du service des tutelles.

La définition des frais de tutelle et les modalités d'établissement du budget ont été précisées par la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale (annexe n° 4). Celui-ci a établi par une nouvelle circulaire n° 54 SS du 8 décembre 1970 (annexe n° 5) un modèle de budget prévi-

sionnel et prescrit la production des notes justificatives qui doivent l'accompagner. La nomenclature des articles budgétaires est identique à la nomenclature comptable figurant en annexe n° 1 de la présente instruction (1).

Les recettes et les dépenses faites par le comptable au titre des opérations relatives au budget du service des tutelles sont justifiées par les états de recettes encaissées et les mandats payés. Ces documents indiquent les parties versantes ou les parties prenantes ainsi que l'objet de l'opération.

Les opérations relatives au service des tutelles doivent être enregistrées dans la comptabilité distincte prévue à l'article 11 du décret. Le rattachement de cette comptabilité à la comptabilité principale s'effectue selon les dispositions indiquées dans l'instruction 62-16-MO du 1<sup>er</sup> février 1962, reprises à l'article 34.55 de l'instruction comptable M 12.

Les pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur afin qu'il puisse les présenter, aux fins de contrôle, au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 25 avril 1969.

### **Comptes individuels des tutelles.**

Les décisions du juge des tutelles notifiées au bureau d'aide sociale doivent être portées à la connaissance du comptable qui est appelé à ouvrir ou à clore les comptes des allocataires faisant l'objet d'une tutelle. L'ordonnateur du B. A. S. doit également indiquer au comptable le délégué à la tutelle désigné pour exercer la tutelle à l'égard de chaque personne.

Les comptes tenus pour chaque personne faisant l'objet d'une tutelle seront ouverts dans la comptabilité spéciale du service des tutelles du bureau d'aide sociale. Ce seront des subdivisions nominatives au compte de tiers n° 4625 intitulé « Fonds des tutelles ». Ils doivent permettre de connaître l'emploi des fonds perçus pour chaque bénéficiaire.

Le compte 4625 est crédité du montant des ressources encaissées à employer conformément aux dispositions de l'article 29 du décret.

Ce compte est débité des dépenses réglées par le comptable du bureau d'aide sociale en emploi des prestations reçues par chaque personne soumise à la tutelle, ainsi que des dépenses faites par les délégués à la tutelle en qualité de régisseurs d'avances.

Les recettes sont justifiées par les relevés des sommes encaissées, certifiés par le receveur et visés par le tuteur. Les dépenses font l'objet d'ordre de paiement émis par l'ordonnateur du bureau d'aide sociale qui devront indiquer, en plus de l'objet du règlement, le nom de la personne soumise à la tutelle en cause et le nom du délégué à la tutelle.

Le solde du compte 4625 est justifié à la clôture de chaque exercice par un état de développement de solde P. 681, visé par l'ordonnateur qui en conservera une copie.

Le receveur du bureau d'aide sociale n'étant responsable que de la matérialité des encaissements et des paiements ainsi que de l'exactitude comptable, il n'y aura pas lieu de produire au juge des comptes d'autres pièces justificatives des recettes et des dépenses. Celles-ci, revêtues des références du règlement, sont conservées par l'ordonnateur du bureau d'aide sociale pour être présentées au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale chargé du contrôle du service des tutelles.

Les comptes de gestion par tutelle, que le service des tutelles doit établir périodiquement pour la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale, devront être revêtus du visa pour accord du receveur du bureau d'aide sociale.

(1) *Remarque.* — Les frais de déplacements inscrits au modèle de budget à la rubrique 614 doivent être portés en réalité à la rubrique n° 641.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

**Tutelle d'incapables majeurs exercée par un bureau d'aide sociale  
agréé comme tuteur aux prestations sociales.**

Lorsqu'un bureau d'aide sociale agréé pour assurer la tutelle aux prestations sociales est également désigné comme gérant de la tutelle de personnes majeures incapables en vertu des dispositions de l'article 2, 3°, du décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du Code civil, les opérations effectuées au titre de cette dernière mission ne doivent pas être confondues avec celles de la tutelle aux prestations sociales ; elles sont enregistrées dans la comptabilité principale de l'établissement.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Sous-Directeur,*  
**GÉRARD PICARD.**

**CADRE COMPTABLE DU SERVICE DES TUTELLES**

---

**Comptes budgétaires.**

- 61 FRAIS DE PERSONNEL
  - 612 Appointements.
    - 6120 Appointements.
    - 6123 Heures supplémentaires.
  - 616 Charges annexes aux appointements.
    - 6161 Congés payés.
    - 6162 Indemnité de préavis.
    - 6163 Supplément familial.
  - 617 Charges de Sécurité sociale.
    - 6171 Assurances sociales.
    - 6172 Prestations familiales.
    - 6173 Accidents du travail.
    - 6175 Mutuelles et retraites complémentaires.
  - 618 Autres charges sociales.
- 62 IMPÔTS ET TAXES
  - 620 Taxes et impôts directs.
    - 6201 Taxes mobilières.
    - 6207 Taxe sur les salaires.
  - 624 Impôts, taxes, droits d'enregistrement.
- 63 TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS
  - 630 Loyers et charges locatives.
  - 631 Entretien et réparations.
  - 632 Travaux et façons exécutés à l'extérieur.
  - 633 Petit outillage.
  - 634 Fournitures extérieures (eau, gaz, électricité).
  - 637 Honoraires.
  - 638 Primes d'assurances (vol, perte, détournement).

- 64 TRANSPORTS, DÉPLACEMENTS
  - 641 Frais de déplacement.
- 66 FRAIS DIVERS DE GESTION
  - 662 Fournitures de bureau.
  - 663 Documentation générale.
  - 664 Frais de P. et T.
  - 665 Frais d'actes et de contentieux.
- 67 FRAIS FINANCIERS
  - 674 Frais de banque.
- 68 AMORTISSEMENTS
  - 681 Agencements, aménagements, installations.
  - 683 Mobilier et matériel.
- 70 CONTRIBUTIONS DES ORGANISMES OU SERVICES DÉBITEURS DES PRESTATIONS SOCIALES
- 71 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT REÇUES
- 76 PRESTATIONS DE SERVICES (REMBOURSEMENT DE FRAIS DE PERSONNEL ET FRAIS D'ENQUÊTES)
  - 874 Profit sur réalisation de matériels.
  - 878 Dons manuels.

**Compte de tiers.**

- 459 Bureau d'aide sociale. — Compte de rattachement.
  - 462 Cautionnement et dépôts.
    - 4625 Fonds des tutelles.
  - 467 Restes à payer.
  - 468 Restes à recouvrer.
-

TEXTES OFFICIELS

S. — Aides sociales.

LOI N° 66-774 DU 18 OCTOBRE 1966  
RELATIVE A LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI  
DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque les allocations d'aide sociale, les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources, l'allocation supplémentaire ne sont pas utilisés dans l'intérêt du bénéficiaire ou lorsque, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, celui-ci vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses, le juge d'instance peut ordonner que tout ou partie desdites prestations sera versé à une personne physique ou morale qualifiée, dite *tuteur aux prestations sociales*, à charge pour elle de les utiliser au profit du bénéficiaire.

La même décision peut être prise par le juge dès l'octroi de ces prestations lorsque, au vu d'une enquête préalable, l'intéressé se trouve dans l'une des situations visées à l'alinéa précédent.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux dispositions des articles 53, 153 et 168-1 du Code de la Famille et de l'Aide sociale.

ARTICLE 2. — Les dispositions de l'article L. 526 du Code de la Sécurité sociale sont remplacées par les dispositions suivantes, qui figureront à l'article L. 551 du même Code (dispositions communes) :

« Art. L. 551. — Dans le cas où les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans l'intérêt des enfants, le juge des enfants peut ordonner que les prestations soient, en tout ou partie, versées non au chef de famille, mais à une personne physique ou morale qualifiée, dite *tuteur aux prestations sociales*. »

TRAVAUX PREPARATOIRES

Loi n° 66-774.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 548 ;  
Rapports de Mme Launay, au nom de la Commission des affaires culturelles  
(n°s 852 et 857) ;  
Discussion et adoption le 13 mai 1964.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 179 (1963-1964) ;  
Rapport de M. Grand, au nom de la Commission des affaires sociales, n° 189  
(1964-1965) ;  
Discussion les 18 et 29 juin 1965.  
Adoption le 29 juin 1965.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1556 ;  
Rapport de Mme Launay, au nom de la Commission des affaires culturelles (n° 1785) ;  
Discussion et adoption le 3 octobre 1966.

INSTRUCTION  
N° 73-83 - M 3  
du  
7 juin 1973.

ARTICLE 3. — L'article L. 523 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 523. — L'allocation est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Toutefois, s'il n'a pas été institué de tutelle aux prestations familiales et dans le cas où l'allocation risquerait de ne pas être utilisée dans l'intérêt de l'enfant, elle pourra être versée en tout ou en partie, soit à une œuvre, soit à une personne qualifiée, qui aura la charge d'affecter ladite somme aux soins exclusifs de l'enfant.

« Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables dans le cas où le juge des enfants aura, dans les six mois qui précèdent, refusé d'ordonner que les prestations familiales soient en tout ou en partie versées à un tuteur. »

ARTICLE 4. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est abrogée.

ARTICLE 5. — L'article L. 460 du Code de la Sécurité sociale est complété par les dispositions suivantes :

« La rente prévue à l'article L. 454 (b et c) est versée au père ou à la mère, au tuteur ou à la personne ayant la garde de l'enfant.

« Dans le cas où l'enfant titulaire de la rente est élevé dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant de ladite rente n'est pas employé dans l'intérêt de l'enfant, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551. »

ARTICLE 6. — Le troisième alinéa de l'article 53 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est modifié comme suit :

« L'allocation est versée en principe à la mère, à défaut au père, à défaut aux ascendants. Sur la demande, soit de la personne appelée en application de ce qui précède à recevoir l'allocation, soit de celle ayant effectivement pris l'enfant en charge, l'allocation peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant, ou de l'assistante sociale qui en assure la surveillance. Le préfet peut également décider que le mandatement aura lieu comme il vient d'être dit.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit l'allocation. »

ARTICLE 7. — Le dernier alinéa de l'article 153 du Code de la Famille et de l'Aide sociale est modifié comme suit :

« Si le titulaire des allocations d'aide sociale à la famille les emploie à d'autres fins que l'amélioration des conditions de vie du foyer, l'entretien et l'éducation des enfants, il peut être procédé à l'institution d'une tutelle dans les conditions prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations. »

ARTICLE 8. — Il est ajouté à la section I du chapitre VI du titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale, un article 168-1 ainsi rédigé :

« Art. 168-1. — En ce qui concerne les mineurs de vingt et un ans au profit desquels sont versées l'allocation et les majorations prévues au présent chapitre, lorsque celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de ces mineurs, une tutelle pourra être instituée.

« Cette institution a lieu selon les règles prévues à l'article L. 551 du Code de la Sécurité sociale. Elle portera également sur l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale.

« Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les allocations.

« Dans l'année précédant la majorité d'un enfant diminué mental, le juge d'instance peut être saisi en vue de se prononcer sur le maintien de la tutelle après la majorité. »

ARTICLE 9. — L'article L. 543-2 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 543-2. — Les dispositions de l'article L. 525 du Code de la Sécurité sociale sont applicables à l'allocation d'éducation spécialisée. »

ARTICLE 10. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit toute aide versée à la famille sous forme de bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes.

ARTICLE 11. — Au cas où un tuteur aux prestations sociales aurait déjà été nommé, celui-ci reçoit de plein droit les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire.

ARTICLE 12. — La charge des frais de tutelle incombe :

- 1° A l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;
- 2° A l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

ARTICLE 13. — Les actions relatives aux faits de tutelle aux prestations sociales se prescrivent dans le délai de cinq ans à compter du versement des prestations soumises à la tutelle.

ARTICLE 14. — Un Règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il précisera en particulier :

- la procédure de mise sous tutelle aux prestations sociales et les voies de recours, les magistrats devant, dans toute la mesure du possible, entendre le chef de famille et toutes les personnes intéressées ;
- les conditions d'agrément des tuteurs et du choix des délégués à la tutelle ;
- les conditions dans lesquelles les Directeurs départementaux à l'Action sanitaire et sociale contrôlent la gestion des tuteurs aux prestations sociales et le fonctionnement des services chargés de la tutelle aux prestations sociales ;
- la création d'une commission départementale des tutelles ;
- les conditions d'élaboration par cette commission d'un budget prévisionnel annuel des tutelles et de son apurement en fin d'année.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 octobre 1966.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
GEORGES POMPIDOU.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
JEAN FOYER.

*Le Ministre des Armées,*  
PIERRE MESSMER.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*  
MICHEL DEBRÉ.

*Le Ministre de l'Education nationale,*  
CHRISTIAN FOUCHET.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
EDGAR FAURE.

*Le Ministre des Affaires sociales,*  
JEAN-MARCEL JEANNENEY.



DECRET N° 69-399 DU 25 AVRIL 1969  
PORTANT REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE  
POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 66-774 DU 18 OCTOBRE 1966  
RELATIVE A LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES

LE PREMIER MINISTRE,

- Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Armées, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Agriculture,
- Vu le Code de la Sécurité sociale ;  
Vu le Code rural ;  
Vu le Code de la Famille et de l'Aide sociale ;  
Vu la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 modifiée relative à la tutelle aux prestations sociales, notamment son article 14 ;  
Vu la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants ;  
Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié relatif à l'application du livre III du Code de la Sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant Règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;  
Vu le décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié relatif à l'application du livre IV du Code de la Sécurité sociale ;  
Vu le décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 portant Règlement d'administration publique en ce qui concerne les assurances sociales agricoles, et notamment l'application des décrets modifiés des 30 octobre 1935 et 20 avril 1950, de la loi du 27 mars 1951 et du décret du 6 juin 1951 ;  
Vu l'avis du Comité interministériel de coordination en matière de Sécurité sociale ;  
Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sans préjudice des dispositions de l'article 14 du décret du 10 décembre 1946 susvisé, la tutelle aux prestations sociales instituée par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique dans les conditions prévues au présent décret :

- 1° Aux prestations ci-après désignées destinées à des adultes :
- a) Les allocations d'aide sociale prévues au titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale ;
  - b) Les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime législatif ou réglementaire de Sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ;
  - c) L'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

- 2° Aux prestations ci-après désignées à caractère familial ou destinées à des enfants :
- a) Les prestations familiales énumérées à l'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale ;
  - b) Les rentes d'orphelins instituées par l'article L. 454 (b et c) du Code de la Sécurité sociale ;
  - c) Les allocations prévues au titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale et à l'article L. 711-1 du Code de la Sécurité sociale lorsqu'elles sont versées pour des mineurs ;
  - d) Dans le cas où la tutelle a déjà été instituée, l'allocation prévue à l'article 53 du Code de la Famille et de l'Aide sociale, les bourses d'études, les majorations pour enfants prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-555 du 20 avril 1964.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### De l'institution des tutelles aux prestations sociales.

ARTICLE 2. — L'ouverture de la tutelle concernant les prestations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> (1°) ci-dessus peut être demandée au juge des tutelles du domicile ou de la résidence de l'allocataire par :

- 1° Le bénéficiaire des prestations ;
- 2° Son conjoint, à moins que la communauté de vie n'ait cessé entre eux, ses ascendants, ses descendants, ses frères et sœurs ;
- 3° Le Préfet ;
- 4° Les organismes ou services débiteurs des prestations sociales ;
- 5° Le Directeur régional de la Sécurité sociale ;
- 6° L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ;
- 7° Le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;
- 8° Le Procureur de la République.

Le juge des tutelles peut d'office ouvrir la tutelle.

Toute personne, autorité, organisme ou service autre que le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, qui prend l'initiative de saisir le juge, doit en informer immédiatement le Directeur départemental, qui fait connaître son avis au juge compétent.

ARTICLE 3. — L'ouverture de la tutelle concernant les prestations énumérées à l'article 1<sup>er</sup> (2°) ci-dessus peut être demandée au juge des enfants du domicile ou de la résidence de l'allocataire ou de l'attributaire par :

- 1° Le père, la mère ou la personne investie du droit de garde sur le mineur au profit duquel est versée la prestation ;
- 2° La personne qui a la charge effective et permanente du mineur ;
- 3° Le Préfet ;
- 4° Les organismes ou services débiteurs des prestations sociales ;
- 5° Le Directeur régional de la Sécurité sociale ;
- 6° L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ;
- 7° Le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ;
- 8° Le Procureur de la République.

Le juge des enfants peut d'office ouvrir la tutelle.

Toute personne, autorité, organisme ou service, autre que le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale qui prend l'initiative de saisir le juge des enfants doit en informer immédiatement le Directeur départemental qui fait connaître son avis au juge compétent.

ARTICLE 4. — Le juge, après avoir recueilli toutes informations utiles, convoque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le chef de famille, la personne qui perçoit les prestations si ce n'est pas le chef de famille, et, s'il y a lieu, la personne qui prend soin du bénéficiaire des prestations.

ARTICLE 5. — Les audiences du juge statuant en matière de tutelle aux prestations sociales ne sont pas publiques et les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ses décisions qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

Quand il n'agit pas d'office, le juge doit statuer dans le mois qui suit le dépôt de la requête. Les décisions sont toujours motivées. Elles sont exécutoires par provision et ne sont pas susceptibles d'opposition.

ARTICLE 6. — Le juge fixe la durée de la mesure et désigne le tuteur.

Il s'assure auparavant que la personne qu'il se propose de désigner comme tuteur aux prestations sociales est en mesure de remplir la mission qui lui sera confiée et l'acceptera.

La décision peut porter soit sur la totalité des prestations, soit sur une ou plusieurs d'entre elles.

ARTICLE 7. — Les décisions sont, à la diligence du juge, notifiées dans les huit jours à la personne qui perçoit les prestations, au demandeur, au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, à l'organisme payeur et au tuteur, s'il en est désigné.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le juge peut toutefois décider qu'elle aura lieu par ministère d'huissier ou par la voie administrative.

La simple remise d'une copie, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé, équivaut à la notification.

La notification doit comporter l'indication du délai d'appel.

ARTICLE 8. — Les personnes ou organismes auxquels la décision du juge doit être notifiée peuvent, dans le délai de quinze jours à compter de la notification, interjeter appel, soit par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée à ce greffe.

Dans les huit jours qui suivent la déclaration d'appel ou la réception de la lettre recommandée, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet le dossier de la procédure au greffier de la cour d'appel.

L'appel est instruit et jugé par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires des mineurs selon la procédure fixée à l'article 7 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958.

La cour statue dans le mois de la réception du dossier par arrêt motivé. Les audiences de la cour ne sont pas publiques et les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ses arrêts qu'avec l'autorisation du premier président.

L'arrêt est notifié dans les huit jours aux parties, au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, à l'organisme payeur et, s'il y a lieu, au tuteur aux prestations sociales.

ARTICLE 9. — Les décisions prises en matière de tutelle aux prestations sociales sont toujours provisoires. Elles peuvent à tout moment, être modifiées ou rapportées, soit d'office par le juge, soit à la demande du tuteur ou de l'une des personnes, autorités, organismes ou services mentionnés aux articles 2 et 3.

ARTICLE 10. — Lorsque le juge des tutelles se prononce sur le maintien ou la suppression d'une tutelle aux prestations sociales dans les conditions prévues à l'article 10 bis de la loi susvisée du 18 octobre 1966, il statue sur ce point par décision séparée et dans les conditions prévues aux articles 4 à 9 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### Des tuteurs.

ARTICLE 11. — Peuvent être agréées en qualité de tuteur aux prestations sociales :

- 1° Les personnes morales à but non lucratif qui, en vertu de leur statut, ont vocation à l'exercice de cette tutelle, à condition, lorsque cette vocation n'est pas exclusive, qu'elles disposent d'un service spécialisé et qu'elles tiennent une comptabilité distincte pour les tutelles ;
- 2° Les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques, présentant toutes garanties de moralité et justifiant de la compétence nécessaire en raison soit de leur formation sociale, soit de leur connaissance des problèmes familiaux.

ARTICLE 12. — Les bureaux d'aide sociale peuvent être agréés en vue d'exercer, dans leur circonscription respective, les tutelles aux prestations sociales prévues au 1° de l'article 1<sup>er</sup>.

ARTICLE 13. — La demande d'agrément présentée par application de l'article 11 ou de l'article 12 est adressée au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale qui, après avoir procédé à toutes enquêtes qu'il juge utiles, notamment à une enquête de moralité, transmet la demande à la commission départementale des tutelles.

ARTICLE 14. — L'agrément est prononcé par le Préfet après avis de la Commission départementale des tutelles.

Dans les huit jours, le Directeur de l'Action sanitaire et sociale notifie cet agrément au tuteur ainsi qu'aux juridictions intéressées.

Le retrait d'agrément est prononcé et notifié dans les mêmes formes, le tuteur ayant été appelé à présenter ses observations. Dès réception de la notification du retrait d'agrément, le juge des tutelles ou le juge des enfants procède au remplacement du tuteur pour les tutelles en cours.

Le tuteur aux prestations sociales qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ainsi que les juridictions qui lui ont confié ces fonctions.

Il lui est donné acte par le Préfet de la cessation de son activité et l'agrément lui est retiré.

La liste des tuteurs agréés est établie et tenue à jour par le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.

ARTICLE 15. — Dans le cas où les fonctions de tuteur aux prestations sociales sont confiées au tuteur chargé des intérêts civils d'un incapable dans les conditions déterminées à l'article 10 bis de la loi susvisée du 18 octobre 1966, ce dernier est soumis aux obligations et contrôles prévus au présent décret. Il est dispensé de l'agrément.

ARTICLE 16. — A titre exceptionnel, le juge des tutelles ou le juge des enfants peut confier une tutelle aux prestations sociales à une personne physique ou morale non agréée.

Cette décision est notifiée au Préfet dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 5 du présent décret. Le Préfet peut en interjeter appel même s'il n'était pas partie dans l'instance.

ARTICLE 17. — Le tuteur doit contracter une assurance contre les vols, abus de confiance, escroqueries, détournements et pertes de fonds couvrant au minimum le montant des fonds qui peuvent lui être confiés pendant trois mois.

ARTICLE 18. — Lorsque le tuteur a des intérêts en opposition avec ceux de la famille ou de la personne auprès de qui son action s'exercerait, il doit se récuser.

### CHAPITRE III

#### **Des délégués à la tutelle.**

ARTICLE 19. — Les personnes morales qui ont été nommées en qualité de tuteur aux prestations sociales agissent auprès des personnes ou des familles par l'intermédiaire de délégués à la tutelle placés sous leur contrôle et leur responsabilité.

ARTICLE 20. — Peuvent être habilitées à exercer les fonctions de délégués à la tutelle, les personnes physiques âgées de vingt-cinq ans au moins, présentant toutes garanties de moralité et remplissant les conditions de compétence fixées par arrêté conjoint du Ministre des Affaires sociales, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Economie et des Finances. L'habilitation est donnée par le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale. Elle est retirée après que l'intéressé ait été appelé à présenter ses observations.

ARTICLE 21. — Le tuteur fait connaître au juge le délégué auquel il entend confier la tutelle d'un individu ou d'une famille. Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions de délégué à la tutelle à l'égard de cet individu ou de cette famille, par décision du juge, le délégué ayant été appelé à présenter ses observations.

ARTICLE 22. — Le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ainsi que les juridictions intéressées sont informés immédiatement par le tuteur lorsqu'un délégué à la tutelle cesse son activité.

ARTICLE 23. — Les dispositions de l'article 18 ci-dessus sont applicables aux délégués à la tutelle.

### CHAPITRE IV

#### **De la Commission départementale des tutelles aux prestations sociales.**

ARTICLE 24. — La Commission départementale des tutelles comprend :

Le Préfet ou son représentant, président ;

Un magistrat, juge des enfants ou juge des tutelles, désigné par le premier président de la cour d'appel, vice-président ;

Le Directeur régional de la Sécurité sociale ou son représentant ;

L'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou son représentant ;

Le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ou son représentant ;

Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

L'Inspecteur d'académie du département ou son représentant ;

Deux représentants des régimes débiteurs des prestations sociales désignés par le Préfet, sur proposition conjointe du Directeur régional de la Sécurité sociale et de l'Inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture ;

Deux personnes désignées par le Préfet en raison de leur compétence particulière en matière de politique familiale et de protection des personnes âgées.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction départementale de l'Action sanitaire et sociale.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

ARTICLE 25. — Avant le 15 novembre de chaque année, la Commission départementale des tutelles élabore pour l'année suivante un budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles dans le département.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement des services de tutelle sont établies sur la base des résultats de l'année précédente, compte tenu des propositions des tuteurs, assorties de toutes justifications utiles.

Après évaluation par la commission du prix de revient moyen des tutelles selon leur objet, le Préfet fixe, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, par arrêté et pour chaque catégorie de tutelles, les plafonds dans les limites desquels seront remboursés les frais exposés par les tuteurs au cours de l'année suivante.

Le Préfet fixe également le montant des avances trimestrielles à la charge des organismes ou services débiteurs d'une participation aux frais de tutelle, après avoir, le cas échéant, révisé les prévisions de dépenses lorsqu'il juge certaines de celles-ci non justifiées.

ARTICLE 26. — Les tuteurs sont autorisés à faire figurer dans leurs dépenses de fonctionnement :

- 1° Les frais se rapportant directement et exclusivement à l'exercice de la tutelle, notamment les frais de déplacement, d'assurance et de secrétariat ;
- 2° La rémunération du personnel appointé du service ainsi que les charges fiscales et sociales correspondantes ;
- 3° Les frais afférents aux locaux et au matériel indispensable au service des tutelles.

Les tuteurs personnes physiques ne peuvent faire figurer dans leurs dépenses que les frais indiqués au 1° ci-dessus.

ARTICLE 27. — A l'expiration de chaque exercice financier, la Commission, sur le rapport du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, procède à l'examen des comptes de frais de tutelle présentés par chaque tuteur. Elle propose au Préfet de refuser la prise en considération de toute dépense qui n'entrerait pas dans le cadre de celles qui sont prévues à l'article précédent ou qui lui paraîtrait excessive ou non justifiée.

Au vu des propositions de la Commission, le Préfet arrête pour chacun des tuteurs et dans la limite des plafonds prévus à l'article 25 ci-dessus le montant définitif de la contribution par famille ou par personne selon le cas que doivent verser les organismes ou services débiteurs de prestations sociales.

ARTICLE 28. — La Commission propose aux tuteurs toutes mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des tutelles dans le département.

## CHAPITRE V

### **Du rôle des tuteurs, du contrôle de leur gestion et du fonctionnement des services de tutelle.**

ARTICLE 29. — Le tuteur aux prestations sociales reçoit les fonds versés par les services ou organismes débiteurs.

Le tuteur doit affecter les prestations à caractère familial ou destinées à des enfants aux besoins exclusifs de ceux-ci et aux dépenses de première nécessité les concernant, en particulier aux dépenses d'alimentation, de chauffage et de logement. Dans le cadre de sa gestion, il est habilité à prendre toutes mesures de nature à améliorer les conditions de vie des enfants et à exercer auprès des parents une action éducative en vue de la réadaptation complète de la famille.

Le tuteur aux prestations sociales doit affecter les prestations versées pour des adultes aux dépenses de première nécessité des bénéficiaires et, en particulier, aux dépenses d'alimentation, de chauffage et de logement. Il peut remettre aux intéressés, s'il le juge utile et possible, une partie des sommes mises à sa disposition. Il est habilité à exercer une action éducative en vue de la réadaptation des intéressés à une existence normale.

Le tuteur tient une comptabilité de l'emploi des fonds.

ARTICLE 30. — Le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale contrôle la gestion des tuteurs aux prestations sociales, notamment au moyen d'inspections sur place. *Chaque trimestre, les tuteurs lui adressent un compte de gestion par tutelle.* Il peut leur demander toutes explications complémentaires sur l'utilisation des prestations. Il présente au tuteur, à cette occasion, les observations nécessaires.

En cas de gestion défectueuse d'un tuteur, le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale introduit auprès de la juridiction compétente une demande motivée de changement de tuteur, sans préjudice, le cas échéant, du retrait d'agrément prévu à l'article 14 du présent décret et de la mise en jeu de la responsabilité du tuteur ou du délégué à la tutelle.

Le juge peut, à tout moment, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, demander que les comptes de la tutelle lui soient produits.

ARTICLE 31. — Chaque semestre, le tuteur adresse au juge qui a ordonné la tutelle et au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale un rapport sur les résultats de son action faisant état, en particulier, des améliorations constatées et des possibilités de rééducation individuelle ou familiale.

En outre, le juge et le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale peuvent, à tout moment, s'informer de la situation d'une personne ou d'une famille placée sous tutelle ou demander au tuteur qu'il leur soit rendu compte des effets de la mesure ordonnée.

Les rapports ainsi établis sont toujours adressés à la fois au juge et au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale.

ARTICLE 32. — Les services de tutelle des établissements, associations et organismes agréés sont placés sous le contrôle du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale qui peut se faire présenter à tout moment la comptabilité et les pièces justificatives de dépenses.

Ce contrôle porte notamment sur l'autonomie financière des services de tutelle et le respect de l'affectation des personnels administratifs soit à plein temps, soit à temps partiel.

## CHAPITRE VI

### Dispositions transitoires et diverses.

ARTICLE 33. — Les personnes physiques ou morales qui, à la date de publication du présent décret, exercent des tutelles aux allocations familiales disposent d'un délai de deux mois à compter de cette date pour demander leur agrément. Elles pourront continuer à exercer leur activité pendant un délai d'un an à compter de la date de publication du présent décret sauf si, avant l'expiration de ce délai, l'agrément comme tuteur aux prestations sociales leur est refusé ou s'il est mis fin à cette activité dans les formes prévues à l'article 14 pour le retrait d'agrément.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

ARTICLE 34. — Les établissements, associations et organismes de toute nature qui, à la date de publication du présent décret, emploient des personnes exerçant des fonctions dévolues par le présent décret aux délégués à la tutelle aux prestations sociales en feront connaître la liste au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la date précitée.

Ces personnes sont autorisées à poursuivre leur activité, sauf opposition du Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale notifiée au tuteur dont ils dépendent dans le délai d'un mois à compter de la réception de la liste prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 35. — Sont abrogées toutes dispositions réglementaires contraires au présent décret, et notamment l'article 18 du décret susvisé du 10 décembre 1946.

ARTICLE 36. — Dans toutes dispositions réglementaires antérieures, les mots « tuteur aux allocations familiales » sont remplacés par les mots « tuteur aux prestations sociales ».

ARTICLE 37. — Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Agriculture, le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat chargé des Affaires sociales,*

MAURICE SCHUMANN.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

RENÉ CAPITANT.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

RAYMOND MARCELLIN.

*Le Ministre des Armées,*

PIERRE MESSMER.

*Le Ministre de l'Economie et des Finances,*

FRANÇOIS ORTOLI.

*Le Ministre de l'Education nationale,*

EDGAR FAURE.

*Le Ministre de l'Agriculture,*

ROBERT BOULIN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales,*

MARIE-MADELEINE DIENESCH.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

ANDRÉ BORD.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,*

JACQUES CHIRAC.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA FAMILLE,  
DE LA VIEILLESSE ET DE L'ACTION SOCIALE

Bureau F. 2.

ANNEXE N° 4

INSTRUCTION  
N° 73-83 - M 3  
du  
7 juin 1973.

**CIRCULAIRE N° 43 DU 3 AVRIL 1970  
RELATIVE A LA TUTELLE AUX PRESTATIONS SOCIALES**

(Non parue au *Journal officiel*.)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS (DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE) ;

MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES RÉGIONAUX D'ACTION SANITAIRE  
ET SOCIALE (pour information) ;

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
(pour information).

- (1) L'exercice de la tutelle aux prestations sociales entraîne des frais engagés par le tuteur et dont la charge incombe en définitive aux organismes ou services débiteurs des prestations sociales dans les conditions fixées par l'article 12 de la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966. Le remboursement aux tuteurs de leurs dépenses de fonctionnement suppose un contrôle qui a été organisé, en application de l'article 14 de la loi précitée, par le règlement d'administration publique n° 69-399 du 25 avril 1969. L'article 25 de ce dernier texte confie d'une part à la Commission départementale des tutelles l'élaboration annuelle du budget prévisionnel des dépenses de tutelles pour l'ensemble du département, d'autre part au préfet la fixation des plafonds de remboursement des frais de tutelle ainsi que la détermination du montant des avances trimestrielles. L'article 26 définit les dépenses de fonctionnement des tutelles et l'article 27 les conditions dans lesquelles est arrêté en fin d'exercice le montant définitif de la contribution des organismes ou services débiteurs de prestations sociales.

La présente circulaire ayant pour objet de vous donner les instructions utiles pour l'application des articles 25, 26 et 27 précités, il est nécessaire de rappeler au préalable selon quelle procédure les différentes prestations sociales sont versées au tuteur et de déterminer dans les divers cas quel sera l'organisme ou service débiteur des frais de tutelle.

Feuillets de renvoi à **A. S. 05, F. N. S., C. S. 02 et O. S. 02.**

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
du  
**7 juin 1973.**

### ETENDUE DE LA TUTELLE

- (2) Les prestations sociales susceptibles d'être versées entre les mains du tuteur sont énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 avril 1969 et classées en deux catégories : celles qui sont destinées à des adultes et celles qui ont un caractère familial ou sont destinées à des enfants.

Ces mêmes prestations sont versées au tuteur suivant une procédure différente selon le groupe auquel elles appartiennent :

- (3) 1° Prestations sociales pour lesquelles la tutelle doit être instituée par le juge des tutelles ou le juge des enfants :

Ce sont :

- les prestations d'aide sociale versées pour des adultes ;
- les avantages de vieillesse servis tant aux salariés qu'aux non-salariés au titre d'un régime législatif ou réglementaire de sécurité sociale et attribués sous une condition de ressources ;
- l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;
- les prestations familiales ;
- les rentes d'orphelin d'accidenté du travail instituées par l'article L. 454 (b et c) du Code de la Sécurité sociale ;

- (4) 2° Prestations sociales pour lesquelles une tutelle peut être instituée mais qui sont versées de plein droit au tuteur si une tutelle a été instituée pour l'une des prestations du premier groupe :

- les allocations d'aide sociale à la famille prévues à l'article L. 150 du Code de la Famille et de l'Aide sociale ;
- les allocations d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes prévues au chapitre VI du titre III du Code de la Famille et de l'Aide sociale et l'allocation supplémentaire servie en application de l'article L. 711-I du Code de la Sécurité sociale lorsqu'elles sont versées pour des mineurs ;

- (5) 3° Prestations sociales pour lesquelles une tutelle ne peut être instituée mais qui sont versées de plein droit au tuteur si une tutelle a été instituée pour l'une des prestations du premier ou du deuxième groupe :

- l'allocation d'aide sociale à l'enfance instituée par l'article 53 du Code de la Famille et de l'Aide sociale ;
- les bourses d'études accordées sur les fonds de l'Etat, des départements ou des communes ;
- les majorations pour enfants de l'allocation aux familles dont les soutiens indispensables effectuent le service national prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 64-555 du 20 avril 1964.

### ORGANISMES OU SERVICES DEBITEURS DES FRAIS DE TUTELLE

- (6) L'article 12 de la loi du 18 octobre 1966 impose la charge des frais de tutelle à la collectivité ou à l'organisme appelé à verser les prestations sociales faisant l'objet de la tutelle et dues soit pour les enfants d'une même famille ou l'un d'entre eux, soit pour un adulte.

Il peut cependant se produire que des prestations sociales de nature différente, soumises à la tutelle, soient attribuées pour les mêmes enfants ou le même adulte par plusieurs organismes ou services. Or, le tuteur est chargé d'utiliser l'ensemble des prestations sociales qu'il reçoit sans qu'il lui soit fait d'autre obligation que de les affecter dans l'intérêt du bénéficiaire. C'est pourquoi, afin d'éviter un partage des frais de tutelle impossible à réaliser équitablement entre les régimes débiteurs, le législateur a laissé la charge totale de ces frais à l'organisme ou service qui sert les prestations sociales dont le montant est le plus important. En ce sens il a retenu en priorité, lorsqu'il s'agit de prestations pour enfant, l'organisme débiteur des prestations familiales lorsque ces dernières sont dues, conjointement avec une ou plusieurs autres prestations sociales.

Enfin, les organismes ou collectivités versant les prestations sociales appartenant au troisième groupe cité ci-dessus et qui ne peuvent à elles seules faire l'objet d'une tutelle, ne sont pas appelés à participer aux frais de tutelle.

En conséquence, les frais de tutelle sont supportés dans les conditions ci-après :

(7) 1° S'il s'agit de prestations pour enfants :

- par l'organisme ou service débiteur des prestations familiales si ces dernières sont dues seules ou si sont également comprises dans la tutelle une rente d'orphelin d'accidenté du travail ou une prestation d'aide sociale ;
- par les services d'aide sociale si seules des prestations d'aide sociale sont dues à l'exclusion de toute prestation familiale ;
- par la caisse primaire d'assurance maladie si seule est due une rente d'orphelin d'accidenté du travail à l'exclusion de toute prestation familiale ;
- par celui des deux organismes, caisse primaire d'assurance maladie ou service d'aide sociale qui verse la prestation du montant le plus élevé lorsque sont dues une rente d'orphelin d'accidenté du travail et des allocations d'aide sociale, à l'exclusion de toute prestation familiale.

(8) 2° S'il s'agit de prestations pour adultes :

- par l'organisme débiteur de l'avantage de vieillesse assorti le cas échéant de l'allocation supplémentaire prévue par le livre IX du Code de la Sécurité sociale ;
- par l'organisme débiteur de l'allocation supplémentaire lorsque celle-ci est versée en sus d'une pension d'invalidité ou de retraite ne faisant pas l'objet de la tutelle, c'est-à-dire par l'organisme débiteur de la pension elle-même ;
- par le service d'aide sociale lorsque sont attribuées l'allocation d'aide sociale et l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité versée au titre de l'aide sociale ;
- par l'organisme débiteur de la prestation sociale du montant le plus élevé lorsque plusieurs prestations sont dues par différents organismes. Par exemple, s'agissant de personnes âgées, le département ne devra acquitter les frais de tutelle que si le montant des allocations d'aide sociale attribuées aux intéressées (allocation de loyer, allocation représentative des services ménagers ou majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne, etc.) est supérieur à celui des avantages vieillesse accordés sous condition de ressources par l'organisme débiteur de ces avantages.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

## DEFINITION ET FIXATION DES FRAIS DE TUTELLE

- (9) Le remboursement au tuteur des frais qu'il a engagés ne peut être envisagé sans aucun contrôle et celui-ci n'est véritablement efficace que s'il s'accompagne d'un examen préalable des prévisions de dépenses avant l'ouverture de l'exercice. C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu l'élaboration d'un budget prévisionnel annuel des tutelles par la commission départementale des tutelles chargée de donner un avis au Préfet pour la fixation des plafonds dans les limites desquels les frais de tutelle seront remboursés. Le système ainsi institué doit permettre de maintenir les frais de tutelle dans les limites de stricte économie et d'éviter que les tuteurs, dûment informés, n'engagent des dépenses qui ne pourraient être prises en charge par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales.

Enfin, à l'expiration de chaque exercice financier, la commission départementale examine les comptes des tuteurs et au vu de ses propositions, le Préfet fixe la contribution définitive des organismes ou services débiteurs de prestations sociales.

### I. — Etablissement du budget prévisionnel des tutelles et fixation des plafonds.

(Article 25 du R. A. P. du 25 avril 1969.)

#### A. — RÔLE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES TUTELLES

- (10) Avant le 15 novembre de chaque année, la commission départementale élabore le budget prévisionnel des dépenses pour l'ensemble des tutelles du département permettant l'évaluation du prix de revient moyen des tutelles selon leur objet. Elle formule les observations qu'elle estime devoir présenter aux tuteurs en vue, le cas échéant, de comprimer les dépenses qu'elle juge inutiles ou excessives et peut faire toutes suggestions tendant à une meilleure organisation et à une plus grande efficacité des services de tutelle.

##### 1° *Elaboration du budget prévisionnel des tutelles.*

###### Observations générales.

- (11) La Commission départementale des tutelles doit disposer d'éléments suffisants pour apprécier en toute connaissance de cause quelle sera l'importance des dépenses de tutelle dans le département au cours de l'année suivante. Les résultats du dernier exercice connu constituent l'une des bases essentielles de travail puisque les montants définitifs des remboursements de frais auront été fixés par le Préfet à la fin dudit exercice. C'est ainsi que pour l'établissement du budget prévisionnel de l'année 1970, il sera nécessaire, si cela n'a été fait, que chaque tuteur fournisse lorsqu'il exerçait déjà ses fonctions, le détail des frais engagés au titre de l'année 1968 ou même de l'exercice 1969 si les résultats en sont connus. Il convient bien entendu d'apporter à ces bases les correctifs nécessaires pour tenir compte à la fois de l'évolution prévisible des frais due à l'augmentation des rémunérations du personnel, du prix des transports ainsi que des diverses fournitures nécessaires aux services et de la variation du nombre des tutelles. Les prévisions des tuteurs seront établies le plus souvent en fonction de ces différents facteurs. Mais il serait utile qu'ils fournissent également des données descriptives de leur activité, telles que la masse des prestations sociales

gérées, le nombre et la périodicité des visites effectuées par les délégués, l'importance des déplacements et, le cas échéant, les difficultés qui peuvent résulter dans certains secteurs du degré d'inadaptation des familles ou personnes sous tutelle. Ces précisions seraient apportées en distinguant l'activité du service pour chaque catégorie de tutelle.

- (12) Lorsque la commission est appelée à examiner les prévisions de dépenses d'un nouveau tuteur, les comparaisons nécessaires ne peuvent être faites qu'avec les résultats de la gestion d'un tuteur ancien en appliquant les correctifs qui s'avéreraient justifiés.
- (13) Enfin, les évaluations des tuteurs devraient faire apparaître, dans la mesure du possible, les recettes qu'ils escomptent de subventions éventuelles ou de prise en charge de certaines dépenses par d'autres organismes ou à un autre titre que la tutelle — par exemple frais de formation des délégués — et du montant des avances trimestrielles qu'ils sollicitent.
- (14) Une présentation uniforme serait de nature à faciliter les travaux de la commission. Pour l'année 1970, il n'a pu être envisagé d'imposer à tous les tuteurs un modèle de présentation de leurs prévisions mais ce pourra être fait, pour l'année 1971, à partir des rubriques du plan comptable national ; des instructions seront données à ce sujet en temps opportun.
- (15) L'étude des divers éléments du budget des tuteurs doit permettre à la commission départementale d'éliminer les prévisions de dépenses non justifiées soit parce qu'elles ne sont pas comprises dans celles qui sont énumérées à l'article 26 du décret du 25 avril 1969, soit que leur montant ait été surévalué par les tuteurs.
- Analyse des différents chapitres de dépenses du budget des tuteurs.
- Les dépenses des tuteurs, personnes morales, pouvant être prises en considération comprennent des dépenses d'investissement et des dépenses de fonctionnement.
- (16) Parmi les premières, il faut citer essentiellement l'acquisition de mobilier et de matériel de bureau, les frais de premier établissement. Ces dépenses, que la commission départementale doit connaître, ne peuvent être prises en compte dans leur totalité au cours d'une même année, mais seulement pour ce qui concerne leur amortissement selon les règles habituelles. Sont cependant à exclure totalement les achats de moyens de transport et les achats de biens immobiliers qui resteront la propriété non pas du service de tutelle mais de l'association ou organisme qui a créé le service, celui-ci n'étant redevable que d'un loyer correspondant à la jouissance des locaux qui lui sont affectés ou du remboursement des frais d'utilisation déterminés selon les règles applicables dans la fonction publique. Si le service est hébergé gratuitement, aucuns frais ne peuvent être pris en compte à ce titre.
- (17) Les dépenses de fonctionnement comprennent essentiellement les dépenses de personnel — rémunération, charges sociales et fiscales — les frais de déplacement des délégués, les frais afférents aux locaux occupés par le service tels que loyer, éclairage, chauffage, frais d'entretien courant ainsi que les frais de bureau — fourniture, documentation, correspondance — et les charges d'assurance.
- (18) Une attention toute particulière doit être apportée aux dépenses de personnel. En effet, le nombre de délégués est fonction de celui des tutelles confiées au service et il est admis généralement qu'un délégué qui assume la tutelle de trente-cinq familles a une activité à plein temps normale. De plus, l'importance du service sédentaire — chef de service, secrétaire, comptable — est également fonction du nombre des tutelles, étant entendu que le chef de service peut exercer également les fonctions de délégué d'accueil pour un nombre de familles restreint, s'il s'agit d'un service de faible ou de moyenne importance.

INSTRUCTION  
N° 73-83 - M 3  
du  
7 juin 1973.

Il n'y a pas de règles fixes pour la rémunération du personnel, en l'absence d'une convention collective nationale, mais un élément de comparaison peut être trouvé, en l'état actuel des choses, dans la classification, la qualification et les modalités de rémunération qui résultent, pour les délégués à la tutelle des caisses d'allocations familiales, des dispositions de la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale.

(19) De même, les indemnités kilométriques versées aux agents utilisant leur voiture personnelle ainsi que les différents frais de déplacement (repas pris hors du domicile par exemple) ne peuvent dépasser les barèmes retenus pour les agents des caisses d'allocations familiales appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

(20) Par ailleurs, l'article 17 du décret du 25 avril 1969 exige que le tuteur contracte une assurance contre les « vols, abus de confiance, escroqueries, détournements et pertes de fonds » couvrant au minimum le montant des fonds qui peuvent lui être confiés pendant trois mois.

Il est apparu que le risque ne correspond pas, lorsqu'il s'agit d'un service de tutelle, à la totalité des fonds qui lui sont confiés et qu'il serait inutilement onéreux de soumettre les services de tutelle à l'obligation de souscrire des assurances dont le coût serait hors de proportion avec l'importance du risque.

Dans l'attente d'une modification en ce sens de l'article 17 du décret du 25 avril 1969 le montant minimum des sommes assurées peut être limité au produit de la moyenne des fonds dont dispose chaque délégué pendant trois mois par le nombre de personnes participant à la gestion des prestations en tutelle (délégués à la tutelle, chef de service, comptable).

Les primes d'assurance sont comprises dans les dépenses de fonctionnement.

#### 2° *Evaluation du prix de revient moyen des tutelles.*

(21) L'évaluation des prix de revient moyens des tutelles est faite par la Commission en respectant les principes d'économie compatible avec un fonctionnement satisfaisant des tutelles et toute dépense non indispensable doit être fermement écartée.

Après avoir étudié les prévisions de dépenses des tuteurs, éliminé celles qui lui paraissent non justifiées ou réduit celles qui s'avéreraient trop élevées, la commission doit fixer les prix de revient moyens des tutelles, selon leur objet, compte tenu de cette évaluation globale des dépenses et du nombre des familles ou personnes sous tutelle dans le département.

L'attention de la Commission doit être appelée sur la nécessité de faire deux évaluations distinctes, d'une part, pour les tutelles pour enfants, d'autre part, pour les tutelles pour adultes (personnes âgées, aveugles et grands infirmes). Il lui faut donc grouper l'ensemble des prévisions des tuteurs qu'elle a retenues, selon ces deux catégories de dépenses, préalablement au calcul des coûts moyens, qui sont données par mois et par famille ou par adulte.

#### 3° *Recommandations aux tuteurs.*

(22) L'examen des prévisions de dépenses des tuteurs et l'étude de leur activité peuvent amener la Commission départementale des tutelles à présenter des suggestions en vue d'un meilleur fonctionnement des tutelles dans le département et d'une organisation plus rationnelle. Ses recommandations ou observations sont adressées aux tuteurs par l'intermédiaire du Préfet et sont portées à la connaissance des magistrats, juges des tutelles et juges des enfants, compétents pour le département.

B. — RÔLE DU PRÉFET

1° *Fixation des plafonds.*

- (23) Après l'élaboration du budget prévisionnel par la Commission départementale des tutelles, le Préfet fixe avant le 1<sup>er</sup> décembre et pour chaque catégorie de tutelles les plafonds départementaux de remboursement des frais de tutelle. Cette procédure appelle un certain nombre d'observations.
- (24) Les plafonds ne sont pas nécessairement du même montant que les prix de revient moyens des tutelles, mais ces derniers ont essentiellement une valeur indicative pour la fixation des plafonds qui marquent les limites au-delà desquelles aucun remboursement ne sera effectué.
- Des plafonds différents sont fixés pour les tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants ou à caractère familial et pour les tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes, le coût de ces dernières devant être notablement inférieur en raison du fait qu'elles sont moins astreignantes. De plus, pour chacune de ces catégories de tutelles, des plafonds spéciaux sont fixés pour les tuteurs personnes physiques qui auraient été agréés pour le département. Seuls sont, en effet, remboursés à ces tuteurs les frais énumérés au 1° de l'article 26 du règlement d'administration publique du 25 avril 1969.
- (25) Les plafonds sont fixés par un arrêté susceptible de recours devant le tribunal administratif selon la procédure habituelle. Copie de cet arrêté est obligatoirement adressée sans délai au Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale.

2° *Fixation des avances trimestrielles.*

- Pour ne pas laisser les tuteurs faire l'avance des dépenses de tutelle pendant toute la durée d'une année, il a été décidé que les organismes et services débiteurs des prestations sociales leur verseraient une participation forfaitaire en cours d'année sous forme d'avances trimestrielles à valoir sur leur contribution définitive après apurement des comptes.
- (26) L'article 25, dernier alinéa, du décret du 25 avril 1969 confie au Préfet le soin de fixer, dès le début de chaque année, le montant des avances trimestrielles consenties au tuteur.
- Ces avances sont fonction, non pas des plafonds mais des prévisions de dépenses des différents tuteurs, telles qu'elles ont été rectifiées, le cas échéant, par la Commission départementale et leur montant est nécessairement inférieur à ces prévisions. Elles sont calculées en raison du nombre de tutelles, et de façon à éviter une immobilisation de trésorerie trop importante.
- (27) Le Préfet notifie à chaque tuteur le montant des avances trimestrielles qui lui sont accordées. Cette notification est accompagnée des observations que les prévisions de dépenses peuvent appeler, notamment lorsque certaines dépenses envisagées ne paraissent pas fondées ou sont trop élevées ou n'entrent pas dans l'énumération limitative de l'article 26 du décret du 25 avril 1969. La même notification est faite aux organismes et services débiteurs des frais de tutelle.
- (28) Si en cours d'année une personne physique ou morale commence à exercer les fonctions de tuteur, elle est en droit d'obtenir les avances sur frais de tutelle qui lui permettront de remplir sa mission. Dès qu'un nouveau tuteur est désigné, le Préfet fixe le montant des avances trimestrielles qui lui seront consenties jusqu'à la fin de l'année.

**II. — Apurement des dépenses de tutelle.**

(29) A l'expiration de chaque exercice financier, il est procédé à la régularisation des comptes de frais de tutelle. A cette fin, chaque tuteur adresse au Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale ses comptes de l'année écoulée, les dépenses étant présentées selon les rubriques déjà retenues pour l'établissement des prévisions et de manière distincte selon qu'elles se rapportent à l'une ou à l'autre des deux catégories de tutelle.

Les comptes des tuteurs sont soumis à la commission des tutelles par le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale qui fait apparaître le cas échéant dans son rapport les distorsions qu'il a pu constater entre les prévisions et les dépenses réelles.

(30) La commission des tutelles après avoir procédé à l'examen des comptes des tuteurs se prononce sur la prise en considération des dépenses et le cas échéant sur le rejet de certaines d'entre elles. La commission fait part également au Préfet des observations qu'elle peut être amenée à formuler à l'égard de la gestion administrative des tuteurs.

(31) Au vu des conclusions de la commission, le Préfet arrête pour chaque tuteur avant la fin du mois de février, le montant définitif des frais qui sont pris en charge par les organismes ou services débiteurs sans pouvoir excéder les plafonds fixés pour le département. En pratique, pour l'apurement définitif des frais de gestion du tuteur, la moyenne mensuelle des dépenses par tutelle permet, sous la réserve précédente, de déterminer le solde à la charge de chaque organisme ou service débiteur, déduction faite des avances déjà versées.

(32) Il est signalé que les frais de justice afférents aux tutelles, notamment les frais d'enquête, sont à la charge de l'organisme ou service dont relève le prestataire et n'entrent pas dans les frais de tutelle. Ils sont remboursés, le cas échéant, en sus des plafonds.

**DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

(33) Au début de chaque année et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars vous voudrez bien m'adresser les renseignements statistiques suivants arrêtés au 31 décembre de l'année précédente :

- le nombre de tutelles instituées en cours d'année et de celles qui ont pris fin avec les raisons des levées de tutelle en distinguant les tutelles aux prestations sociales pour enfants, les tutelles aux prestations sociales pour aveugles et grands infirmes, les tutelles aux prestations sociales pour personnes âgées ;
- la liste des tuteurs agréés en cours d'année ;
- le nombre de nouveaux délégués habilités et de ceux qui ont cessé leurs fonctions (par tuteur) ;
- par tuteur, le montant des frais de tutelle remboursés et le coût mensuel des tutelles selon leur objet.

(34) Au cours de l'année 1969, la mise en place de la Commission départementale des tutelles et l'examen des demandes d'agrément des tuteurs ont pu être effectués dans la plupart des départements. Mais il n'a pas été possible pour la première année d'institution de respecter les délais imposés par

l'article 25 du Règlement d'administration publique du 25 avril 1969 pour l'élaboration du budget prévisionnel des tutelles et la fixation des plafonds de remboursement des frais de tutelle pour l'année 1970.

Cette période de démarrage de l'institution peut encore faire apparaître des difficultés sur le plan local mais il semble qu'elles doivent être aisément surmontées par une collaboration féconde entre les magistrats responsables de la tutelle, les services administratifs, les tuteurs et, le cas échéant, les organismes débiteurs de prestations sociales.

L'analyse des résultats de la première année de fonctionnement du nouveau système permettra, au plan national, de porter un jugement sur le fonctionnement des services de tutelle et sur les effets d'une mesure de décentralisation administrative en ce domaine. C'est pourquoi je vous serais obligé de me faire part de vos difficultés mais également des faits favorables dont vous auriez connaissance au cours de l'année 1970.

(35) Je désirerais que vous me fassiez parvenir, sous le timbre de la présente circulaire, dès que possible et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin 1970, les renseignements suivants :

- 1° La liste des tuteurs agréés au 1<sup>er</sup> mai 1970 et pour chaque tuteur personne morale l'effectif des délégués à la tutelle salariés en fonction à la même date et, le cas échéant, le nombre des délégués bénévoles en indiquant pour ces derniers le volume et la forme de leur activité ;
- 2° Le nombre de tutelles instituées au 1<sup>er</sup> mai 1970 selon leur objet (tutelles aux prestations sociales pour enfants, tutelles aux prestations sociales pour aveugles et grands infirmes, tutelles aux prestations sociales pour personnes âgées) ;
- 3° Les plafonds de remboursement de frais de tutelle.

Il me serait également utile de recevoir un court rapport sur l'activité de la Commission départementale des tutelles indiquant notamment le rythme de ses réunions et vers quelle politique elle semble devoir s'engager en matière de budget des tutelles.

J'attacherais du prix à recevoir ces divers renseignements avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 et j'insiste tout particulièrement pour que cette date soit respectée pour chaque département. Lorsque aucun tuteur n'aura demandé son agrément ou n'aura été agréé, il conviendra de m'en informer dans les mêmes délais.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Directeur du cabinet,*

YANN GAILLARD.

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Bureau des Prestations familiales.

ANNEXE N° 5

INSTRUCTION  
N° 73-83 - M 3  
du  
7 juin 1973.

**CIRCULAIRE N° 54 SS DU 8 DECEMBRE 1970  
RELATIVE A LA PRESENTATION DES BUDGETS PREVISIONNELS  
DES TUTEURS AUX PRESTATIONS SOCIALES**

(Non parue au *Journal officiel*.)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

à

MESSIEURS LES PRÉFETS, DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET  
SOCIALE ;

MESSIEURS LES CHEFS DES SERVICES RÉGIONAUX D'ACTION SANITAIRE  
ET SOCIALE (pour information) ;

MESSIEURS LES DIRECTEURS RÉGIONAUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
(pour information).

Pour déterminer les prix de revient moyens des tutelles aux prestations sociales selon leur objet, conformément à l'article 25 du règlement d'administration publique n° 69-399 du 25 avril 1969, la Commission départementale des tutelles doit connaître les prévisions de dépenses de fonctionnement des services de tutelle et les résultats de l'année précédente.

J'avais indiqué, au paragraphe 14 de ma circulaire n° 43 du 3 avril 1970, qu'un mode de présentation de ces prévisions serait proposé pour l'année 1971. L'adoption, par tous les tuteurs, d'une même présentation doit en effet faciliter les travaux de la commission qui, de plus, ne peut apprécier le bien-fondé des dépenses envisagées qu'en ayant une connaissance précise de la composition et de l'activité de chaque service.

Le modèle de budget prévisionnel qui a été retenu est joint en annexe à la présente circulaire. Comme il en est pour les organismes de Sécurité sociale, le cadre budgétaire applicable aux services de tutelle s'inspire, dans toute la mesure du possible, du plan comptable général.

Vous constaterez qu'il est demandé aux tuteurs de donner les résultats du dernier exercice connu, soit de l'exercice 1969, et des neuf premiers mois de l'année 1970. Ces derniers renseignements sont à mon avis nécessaires en raison de l'augmentation du nombre des tutelles aux prestations sociales pour enfants dans certains départements au cours de l'année 1970 et de l'institution de tutelles aux prestations sociales pour adultes qui n'existaient qu'en nombre infime en 1969 ;

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

ils permettront à la Commission départementale d'avoir une vue plus exacte du fonctionnement actuel des services que ne le donneraient les seuls résultats de l'exercice 1969. Les prévisions demandées aux tuteurs concernent les dépenses envisagées et les recettes escomptées. Parmi celles-ci peuvent figurer, par exemple, la prise en charge par un autre organisme de la rémunération de délégués à la tutelle pendant la durée d'un stage de formation à l'Ecole nationale de la Santé publique, la vente de matériel de bureau dont le service n'a plus l'usage, les subventions diverses que le service pourrait recevoir.

Les tuteurs seront invités à joindre à leur budget prévisionnel des notes détaillant certains postes de dépenses, et notamment :

- la liste du personnel du service de tutelle avec l'indication, pour chaque agent sédentaire ou délégué, de sa qualification, de l'emploi exercé, de la durée mensuelle du travail s'il n'est employé qu'à temps partiel, de sa rémunération ;
- un état des frais de déplacement du chef de service et des délégués faisant apparaître pour chacun les frais de transport (si possible avec l'indication du kilométrage remboursé), les frais de repas pris à l'extérieur ;
- le détail des achats de matériel envisagés, dont le total est indiqué sous la rubrique 2160, des aménagements, agencements et installations (2162).

La Commission départementale ne sera parfaitement informée que si elle a tous les éléments utiles pour juger l'importance de chaque service. Les documents énumérés ci-dessus seront donc complétés par une note descriptive de l'activité de chaque tuteur précisant en particulier le nombre de tutelles exercées, en différenciant les tutelles aux prestations sociales pour adultes et les tutelles aux prestations sociales pour enfants, et relatant les difficultés que rencontreraient, le cas échéant, le service ou certains délégués.

En outre, lorsqu'un tuteur s'est vu confier les deux sortes de tutelles, il est indispensable qu'il indique globalement la répartition des frais communs entre ces deux formes d'activité, le nombre des délégués ayant compétence exclusive pour l'une ou l'autre catégorie de tutelles et l'effectif de ceux qui exercent leurs fonctions tant pour des enfants que pour des adultes.

En me transmettant copie de vos arrêtés fixant les plafonds de remboursement, vous voudrez bien me faire part des constatations que vous aurez pu faire à l'occasion de l'examen des prévisions des tuteurs pour l'année 1971 par la Commission départementale.

Pour le Ministre et par délégation :  
*Le Directeur de la Sécurité sociale,*  
H. ROSON.

ANNEXE

A LA CIRCULAIRE N° 54 S. S. DU 8 DECEMBRE 1970

Modèle de budget prévisionnel des tuteurs aux prestations sociales (exercice 1971).

DEPENSES

|   | RESULTATS<br>exercice 1969. | RESULTATS<br>9 premiers mois<br>1970. | PREVISIONS<br>pour<br>l'exercice 1971. |
|---|-----------------------------|---------------------------------------|--|
| <i>Dépenses d'investissements.</i>  |                             |                                       |  |
| (Pour mémoire.)   |                             |                                       |  |
| 21. Immobilisation :  |                             |                                       |  |
| 2160. Mobilier et matériel de bureau.....                                       |                             |                                       |  |
| 2162. Agencement, aménagements, installations .....                             |                             |                                       |  |
| <i>Dépenses de fonctionnement.</i>  |                             |                                       |  |
| 61. Frais de personnel (y compris le cas échéant l'indemnité de transport)..... |                             |                                       |  |
| 612. Appointements .....  |                             |                                       |  |
| 614. Frais de déplacements.....   |                             |                                       |  |
| 616. Charges connexes aux appointements.....                                    |                             |                                       |  |
| 617. Charges de sécurité sociale.....   |                             |                                       |  |
| 618. Autres charges sociales (retraite complémentaire et autres).....           |                             |                                       |  |
| Total des frais de personnel.....   |                             |                                       |  |
| 62. Impôts et taxes.....  |                             |                                       |  |
| 6201. Taxes mobilières.....   |                             |                                       |  |
| 6207. Taxe sur salaire.....   |                             |                                       |  |
| 624. Impôts, taxes et droits d'enregistrement.....                              |                             |                                       |  |
| Investissements logement 1 %.....   |                             |                                       |  |
| Total des impôts et taxes.....  |                             |                                       |  |

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
 du  
**7 juin 1973.**

|   | RESULTATS<br>exercice 1969. | RESULTATS<br>9 premiers mois<br>1970. | PREVISIONS<br>pour<br>l'exercice 1971. |
|---|-----------------------------|---------------------------------------|--|
| 63. Travaux, fournitures et services extérieurs.....            |                             |                                       |  |
| 630. Loyers et charges locatives.....                           |                             |                                       |  |
| 631. Entretien et réparations.....                              |                             |                                       |  |
| 632. Travaux et façons exécutés à l'extérieur....               |                             |                                       |  |
| 633. Petit outillage .....                                      |                             |                                       |  |
| 634. Fournitures extérieures, eau, gaz et électricité.          |                             |                                       |  |
| 638. Primes d'assurances (vol, perte, détournement, etc.) ..... |                             |                                       |  |
| Total travaux, fournitures et services<br>extérieurs .....      |                             |                                       |  |
| 66. Frais divers de gestion.....                                |                             |                                       |  |
| 6620. Fournitures de bureau.....                                |                             |                                       |  |
| 6630. Documentation générale.....                               |                             |                                       |  |
| 6640. Frais de Postes et Télécommunications.                    |                             |                                       |  |
| 6650. Frais d'actes et de contentieux.....                      |                             |                                       |  |
| Total des frais divers de gestion.....                          |                             |                                       |  |
| 67. Frais financiers.....                                       |                             |                                       |  |
| 6740. Frais de banques.....                                     |                             |                                       |  |
| Total des frais financiers.....                                 |                             |                                       |  |
| 68. Amortissements .....  |                             |                                       |  |
| 681. Agencement, aménagements, installations...                 |                             |                                       |  |
| 683. Mobilier, matériel .....                                   |                             |                                       |  |
| Total des amortissements.....                                   |                             |                                       |  |
| Total des dépenses.....   |                             |                                       |  |

**INSTRUCTION**  
**N° 73-83 - M 3**  
**du**  
**7 juin 1973.**

**RECETTES**

|   | <b>RESULTATS</b><br>exercice 1969. | <b>RESULTATS</b><br>9 premiers mois<br>1970. | <b>PREVISIONS</b><br>pour<br>l'exercice 1971. |
|---|------------------------------------|--|---|
| Remboursement de frais de personnel.....  |                                    |  |   |
| Profit sur réalisation de matériels.....  |                                    |  |   |
| Autres recettes (à détailler).....  |                                    |  |   |
| Contribution des organismes ou services débiteurs des<br>prestations sociales ..... |                                    |  |   |
| <b>Total des recettes.....</b>  |                                    |  |   |